VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2025_152

PORTANT AUTORISATION
DE CIRCULATION
REGLEMENT TEMPORAIRE

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 Février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous- préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine,
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-21 du 28 janvier 2022,
Considérant la demande faite par l'entreprise ROUSSEY, qui doit effectuer les travaux de voirie rue Louis Desprez, du lundi 30 juin au 15 juillet 2025, il convient de règlementer la circulation.

Arrête

Article 1 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ces travaux en toute sécurité, la circulation se fera par alternat de feux tricolores du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 à compter du lundi 30 juin 2025 au mardi 15 juillet 2025rue Louis Desprez dans sa partie comprise entre les deux extrémités de la rue de l'Europe.
La libre circulation des piétons ne pouvant être maintenue le temps des travaux, un changement de trottoir leur sera indiqué en amont du chantier.
Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée **par les soins du pétitionnaire, ainsi que l'affichage du présent arrêté.**

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 27 juin 2025
Le Maire,

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Philippe BORDE